Règles SSYf v7 | Document de réponse à la consultation

Nom de l'acteur : EDF

Article concerné	Type de commentaire (fond/forme)	Commentaire	Proposition de modification	Réponse de RTE
1.1.2 Périmètre	forme	La plateforme PICASSO n'a pas encore été mise en œuvre et elle ne sera pas opérationnelle à l'entrée en vigueur de ces règles.	"Les modalités d'activation de la réserve secondaire ~~ont évolué~~ **évoluent**"	
1.1.2 Périmètre	forme	Ce n'est pas utile de décrire l'évolution du marché de RS dans cet article, dont la portée est plus générale.	Déplacer *"A partir de la date H, en application du Règlement Électricité, la contractualisation de la réserve secondaire se fait par appel d'offres le jour précédent le jour de livraison. En mode dégradé, la contractualisation par obligations peut avoir lieu en application de l'article 6"* dans l'article 6 ou supprimer si déjà indiqué dans ce deuxième article.	
1.2.1 Cadre juridique européen	fond	RTE procède à une mise à jour des textes de référence et mentionne, au niveau européen, les Règlements SOGL et EBGL mais ne mentionne pas le Règlement Électricité qui contient pourtant des règles importantes pour l'équilibrage (Art 5 et 6), et notamment le passage à un AO pour la RS, qu'il pourrait être bon de rappeler. Il importe de préciser que ces Articles priment sur n'importe quel autre article de SOGL et EBGL ou de la législation nationale.	Rappeler les dispositions du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité relatives aux services système dans le §1.2.1.	
2 Définitions	forme	Dans la définition de Prix Spot de Référence aucune précision n'est fournie sur la source de cette référence de prix.	Préciser où cette référence de prix peut être consultée.	
2 Définitions	forme	Dans la définition de Règles SI aucune précision n'est fournie sur comment y avoir accès.	Préciser l'emplacement où les règles sont disponibles	
2 Définitions	fond	Dans la définition d'État d'Alerte du réseau il faut préciser que, conformément à l'article 18.2 du code SOGL, les critères de fin de l'état d'alerte sont cumulatifs. Selon EDF, il n'est en effet pas possible de définir un critère de sortie de l'état d'alerte incohérent avec le critère d'entrée dans cet état.	"La sortie de l'État d'Alerte, c'est à dire le retour à l'État Normal, a lieu dès que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 50 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 50mHz depuis plus de 15 min, ~~ou~~ **et** dès que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 100 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 100 mHz depuis plus de 5 min." Toute autre formulation précisant que les deux critères sont cumulatifs nous conviendrait également.	
2 Définitions	forme	Précision de la définition d'État d'Alerte du réseau	Préciser que la liste des aléas est établie conformément à l'article 33 de SOGL.	
2 Définitions	forme	Dans la définition d'État d'Urgence du réseau l'État d'Alerte est mentionné par erreur.	"Le réseau est en état ~~d'alerte~~ **d'Urgence** selon ..."	
2 Définitions	fond	Le critère de sortie de l'Etat d'Urgence du réseau devrait être précisé dans la définition de cet état, à l'instar de ce qui est fait pour l'Etat d'Alerte du réseau. S'assurer de la cohérence du §2 et de l'annexe 15 § 2.2.	Ajouter un paragraphe : "La sortie de l'État d'Urgence..." cohérent avec l'annexe 15 §2.2.	
2 Définitions	forme	La définition d'État Normal du réseau ne cite pas l'article 18.1 de SOGL ni les critères que celui-ci fixe pour la fréquence. EDF juge utile de les citer comme cela est fait pour les états d'urgence et d'alerte.	Remplacer/compléter la définition actuelle par celle qui est donnée par l'article 18.1 b) de SOGL. Préciser que la liste des aléas est établie conformément à l'article 33 de SOGL.	
2 Définitions	forme	La définition de Racoon apparaît à la fin du tableau	Les lignes du tableau doivent être triées en ordre alphabétique.	
2 Définitions	forme	Les Règles NEBEF sont définies comme étant des règles expérimentales alors que ce n'est plus le cas.	"Règles ~~expérimentales~~ relatives à la participation des effacements au service du marché disponible sur le Site Internet de RTE."	
2 Définitions	forme	Proposition de reformulation de la définition de Bilan de Réserve tenant compte du fait que la définition d'Engagement de Réserve englobe les réserves mises à disposition indirectement par des achats de Réserves.	"conformément à son Obligation ou à ses Engagements" -> "conformément à son Obligation ou à ses Engagements de Réserve ~~et au solde des échanges de Réserve qu'il a réalisés~~."	
2 Définitions	forme	Proposition de reformulation de la définition de FAT : Full Activation Time	"Temps d'activation du volume maximal contractualisé de Réserve Secondaire ~~entre~~ **lors de** la variation d'un niveau N ~~variant~~ de 0 à +1 (ou -1)"	
2 Définitions/4.3.1.1.1 Référence d'identification utilisée par le Responsable de Réserve/4.3.1.1.2 Référence d'identification utilisée par les Gestionnaires de Réseau	fond	Selon sa définition du §2, un site peut être identifié par le numéro de SIRET ou le lieu de consommation d'électricité. Les moyens d'identification d'un site étant plus détaillés aux §4.3.1.1.1 et §4.3.1.1.2, EDF invite RTE à mettre en cohérence ces articles. EDF invite également RTE à préciser la définition de lieu de consommation d'électricité.	"Site d'Injection ou Site de Soutirage, identifié **de manière univoque** par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R.123-220 du Code de Commerce ou, à défaut, **par son identifiant tel que défini aux §4.3.1.1.1 et §4.3.1.1.2 des règles SSYf ou,** pour les Sites **de Soutirage** qui sont dépourvus d'un tel numéro, le lieu de consommation d'électricité."	
2 Définitions	fond	EDF comprend à la lecture des règles SSYf qu'une installation V2G sur un site de production, indirectement raccordée au réseau en régime nominal à travers le point de raccordement de la centrale, est considérée, moyennant la mise en place d'un service de décompte, comme un Site de Soutirage (cf. § 4.2.1 "Un Site d'Injection ne comportant pas de Groupe de Production au sens des Règles Services Système est assimilé à un Site de Soutirage."). RTE peut-il confirmer ce point ?		
3.2.3 Demande de participation	forme	Erreur de typographie	"Pour **faire** participer au réglage automatique"	
3.5.10 Règles d'arrondis	fond	Les règles d'arrondis doivent être cohérentes dans l'ensemble du document. S'agissant de conditions générales, il n'est pas nécessaire de préciser les cas d'application dans cet article.	"Toutes les puissances en MW sont arrondies à l'entier le plus proche ~~(Obligations de Réserve, Programme d'Appel, Programme de Marche), sauf~~ **disposition contraire**"	
4.2.2 Caractéristiques d'une Entité de Réserve	forme/fond	Les définitions de "Réserve Primaire maximale certifiée Marché" et de "Réserve Secondaire maximale certifiée Marché" ne sont pas fournies dans le §2. EDF invite RTE à décrire précisément la différence entre ces capacités et les capacités constructives.	Ajouter ces définitions dans le §2.	
4.3.1 Modification par le Responsable de Réserve	fond	Mentionner le besoin de saisir également des demandes dans GIPSE.	"Pour ce faire, le Responsable de Réserve Notifie à RTE ou au GRD sa demande d'évolution de son Périmètre de Réserve **et saisit une demande correspondante dans GIPSE**". Ajouter la définition de GIPSE en §2 ainsi que et le lien du guide d'implémentation sur la page SSY du site RTE.	
5.2.1 Entités de Réserve disposant de capacités constructives soumises à des obligations règlementaires	fond	"La conformité aux critères de certification est vérifiée par des essais lors des contrôles périodiques" : la certification au sens des règles SSY fréquence devrait principalement porter sur les capacités marché (celles qui permettent effectivement de participer aux marchés) et être séparée de la notion des capacités constructives. Il peut y avoir capacité marché = capacités constructives mais avec l'évolution des produits de réserve, certains acteurs doivent recertifier la majorité de leurs EDR et parfois voir sur leur périmètre ∑(capacités marché) < ∑(capacités constructives).	EDF invite RTE à clarifier le rôle du contrôle périodique dans la vérification du maintien des performances marché dans la durée	
5.2.1 Entités de Réserve disposant de capacités constructives/5.2.2 Entités de Réserve ne disposant pas de capacités constructive	forme	Le niveau N n'est pas "symétrique", il peut être positif et négatif et, dans le cas du niveau Ni, celui-ci peut être adapté à la programmation d'une EdR et être soit positif soit négatif. Préciser que dans tous les cas les EDR ne sont par ailleurs pas tenues de suivre un "Ni" opposé à leur sens de programmation (ici ou au §12.3.6).	"La fourniture de Réserve Secondaire par une Entité de Réserve dont la Réserve Secondaire est programmée de façon dissymétrique doit être assurée même lorsque que l'activation est faite par un niveau Ni **symétrique qui ne tient pas compte de** son programme, **dans le seul sens de la Réserve Secondaire programmée**." Éventuellement regrouper les deux phrases au niveau du 5.2 pour éviter la redondance.	
5.2.2 Entités de Réserve ne disposant pas de capacités constructive	forme	"RTE doit être en mesure d'effectuer une estimation des triplets [P0,K,Pr] selon la méthodologie décrite à l'Article 14.2.1 sur la base des essais prévus à l'Article 5.3" EDF se demande pourquoi cette disposition n'est intégrée que dans le paragraphe applicable aux entités n'ayant pas de capacités constructives.	Si cette phrase est applicable aux 2 cas, EDF propose de créer un §5.2.3 en ajoutant l'exigence de pouvoir recevoir un niveau N proratisé.	
5.3 Processus de Certification d'Aptitude	fond	"les essais sont ceux prévus dans les fiches correspondantes du cahier des charges des capacités constructives publié dans la DTR de RTE ou selon les trames en Annexes des règles SSYf". Il faut indiquer précisément la référence des fiches et les performances qui pourront être certifiées par l'utilisation de l'une ou l'autre (FAT 400 ou FAT 300s). Cela permettra de faciliter la préparation des dossiers de certification en amont des échanges avec RTE	Clarifier les modalités de certification pour les entités raccordées après 2000.	

5.3 Processus de Certification d'Aptitude	fond/forme	La dernière puce demande à réaliser un essai de fonctionnement réel (le numéro de la fiche d'essai n'est plus valide) sans préciser le contexte : est-il vraiment indispensable de réaliser ce test pour chaque recertification ou modification des performances ? On pourrait par exemple préciser que ce test n'est demandé qu'en cas d'une augmentation forte de l'amplitude de la réserve certifiée ou d'une évolution importante du processus de régulation. Par ailleurs, les modalités de cet essai vont être fortement modifiées avec l'activation au merit order. Il serait utile de les détailler davantage, et idéalement créer une annexe dédiée, applicable à partir de la date Y (la fiche de la DTR étant plutôt liée au raccordement d'une unité, il n'est donc pas clair si elle est applicable pour une recertification des capacités marché, encore une fois décorrélées des capacités constructives)	Encadrer le besoin de réaliser des essais de fonctionnement réel.	
5.3 Processus de Certification d'Aptitude	forme	" Le Responsable de Réserve peut mettre à jour ces données et résultats en transmettant à RTE les résultats d'essais relatifs au réglage de la fréquence menés conformément aux dispositions de la DTR de RTE." Les performances marchés attendues pour la RS sont forcément différentes des capacités constructives pour ces 2 catégories, il faudrait préciser qu'il s'agit d'une mise à jour des capacités constructives. Les articles visés de la DTR doivent être indiqués.	Préciser les articles de la DTR visés.	
5.3 Processus de Certification d'Aptitude	fond	"En cas de demande de Certificat d'Aptitude à la participation dissymétrique, ou à Gain dynamique les essais prévus doivent être complétés par le Responsable de Réserve afin de démontrer l'Aptitude demandée." Ce qui est attendu n'est pas clair.	Clarifier les éléments attendus.	
6.1 Détermination des besoins de Réserve de RTE	fond	Préciser les modalités de publication du besoin en RS et des paramètres en entrée de sa méthode. Les GT étant organisés au mieux une fois par mois, il est nécessaire d'employer des moyens de communication plus rapides.	Ajouter après le 3ème paragraphe "RTE informe dès que possible les Responsables de Réserve de chaque modification de cette prescription en Réserve Secondaire de fréquence ainsi que des paramètres de la méthode de dimensionnement d'aFRR en publiant les informations sur son site internet ou en envoyant un mail aux acteurs."	
6.3.2 Produit	fond/forme	Préciser que le pas des offres est de 1MW		
6.3.5 Mise à disposition des capacités constructives/6.4.5 Mise à disposition des capacités constructives	fond	"Le Responsable de Réserve doit mettre à disposition ses capacités constructives définies à l'article L. 321-11 du Code de l'énergie en déposant des offres au moins à hauteur de ses capacités constructives au MW tronqué près." EDF invite RTE à préciser dans les règles que les acteurs ayant des capacités constructives sont tenus de remettre des offres, au moins à hauteur de leur capacité constructives, sur l'appel d'offres pour la réserve primaire et/ou l'appel d'offres pour la réserve secondaire. La soumission, sur l'une des deux enchères, d'offres n'atteignant pas les capacités constructives doit dès lors être possible.	"Le Responsable de Réserve doit mettre à disposition ses capacités constructives définies à l'article L. 321-11 du Code de l'énergie en déposant des offres**, cumulées sur l'ensemble des enchères pour la contractualisation des capacités de Réserve,** au moins à hauteur de ses capacités constructives au MW tronqué près."	
6.3.8 Surveillance/6.4.8 Surveillance	forme	Proposition de reformulation.	Pour chaque appel d'offres, RTE transmet à la CRE la totalité des offres acceptées et **~~rejetées~~ non retenues** en France.	
6.4.2.1 Type d'offre	fond	"A l'issue de cette analyse partagée, la nouvelle valeur du seuil sera mise à jour sur le site internet de RTE."	Indiquer plus précisément le lieu de publication du seuil des offres indivisibles sur le site de RTE.	
6.4.2.2.1 Offres de capacité symétriques	fond	La proposition d'une date limite pour la possibilité de soumettre des offres symétriques étonne EDF car elle n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les acteurs. RTE n'apporte aucune justification, ni sur le besoin de limiter dans le temps cette possibilité ni sur le choix de la date du 18 décembre 2024. EDF rappelle qu'aucun texte n'impose de limiter la typologie d'offres pouvant être formulées. Selon EDF, la fixation d'une telle contrainte dans la version 7 des règles SSY fréquence serait arbitraire et prématurée. En tout état de cause, elle ne pourra être envisagée à l'avenir qu'en tenant compte des éléments suivants : • Un retour d'expérience sur le fonctionnement de l'appel d'offres, sur la participation de nouveaux actifs au réglage secondaire et sur l'effet des différents types d'offres sur les prix. • L'impossibilité de formuler des offres dissymétriques cohérentes et représentatives de la programmation. En effet, les adaptations SI nécessaires pour optimiser et programmer des réserves dissymétriques à l'échelle du parc mais aussi certaines évolutions techniques au niveau des sites de production requièrent des délais incompressibles de mise en œuvre dont il faudra tenir compte ; les acteurs qui ne sauront pas programmer en dissymétrique à cette échéance seront amenés soit à reporter le prix d'une programmation dans un sens sur le prix d'une offre de capacité en sens inverse soit à ne pas offrir les capacités en question. Il convient ainsi d'évaluer au préalable l'effet de l'impossibilité de formuler des offres symétriques sur la liquidité du marché et la formation des prix. Il convient également de noter que toutes les EDR ne sont pas nativement aptes à offrir un réglage dissymétrique et que toute décision d'investissement visant à faire évoluer les capacités de réglage sera fondée sur une analyse économique des coûts et des bénéfices associés. • La capacité de RTE à activer des offres d'ajustements avec des réserves dissymétriques. RTE a indiqué à l'occasion du processus de concertation ne pas être en mesure à court-terme de respecter la préséance économique pour les offres vers des points de fonctionnement dissymétriques, sans indiquer aux acteurs de date cible pour la prise en compte correcte de ces offres.	Supprimer le paragraphe suivant : "Jusqu'au 18 Décembre 2024, il est possible de lier une offre à la hausse et une offre à la baisse afin de former une offre symétrique. Au-delà de cette date, les liens entre deux offres de sens différents ne seront plus autorisés. " Soumettre toute proposition relative aux modalités d'offre sur l'enchère de réserve secondaire à l'avis des acteurs dans le cadre du GT SSY Fréquence	
6.4.3.2 Réserve Secondaire à attribuer pour chaque journée	fond	RTE indique dans le rapport d'accompagnement que le besoin en RS publié par Racoon et le portail RTE ne s'étendra que jusqu'à J+8, alors qu'il disposera de cette même information sur un horizon de plusieurs mois. EDF demande que le besoin prévisionnel soit communiqué par RTE aux acteurs dès son calcul, par l'envoi d'un mail, et sur tout l'horizon de temps concerné.	"Le volume de Réserve Secondaire à contractualiser pour chaque jour de livraison J est calculé comme défini à l'Article 6.1 et consultable sur la plateforme RACOON et le site internet de RTE **~~en amont de l'ouverture du dépôt des offres~~ au plus tard à partir du J-8 pour le jour de livraison J. Dès son calcul, RTE communique aux acteurs, par l'envoi d'un mail, le volume de Réserve Secondaire sur toute la période concernée.** "	
6.4.3.4 Mode secours de dépôt des offres	fond	Dans le document d'accompagnement RTE affirme que "Dans le cas d'un dépôt par mail l'acteur ne sera pas averti si son fichier d'offres est rejeté, dans ce cas les dernières offres valides intégrées seront utilisées. " EDF demande que dans ce cas l'acteur soit prévenu du rejet selon les modalités prévues en mode nominal, ce qui semble d'ailleurs être prévu dans les règles "Les contrôles de validité du document et des offres sont réalisés de la même manière que lors d'un dépôt en mode nominal."	Ne rien modifier et confirmer la lecture d'EDF des règles.	
6.4.6.1 Organisation d'un guichet de secours	fond	RTE doit définir l'heure limite d'information des Responsables de Réserve de la tenue d'un nouveau guichet.	Préciser dans les règles l'heure limite d'information des Responsables de Réserve de la tenue d'un nouveau guichet.	
6.4.6.2	forme	"Le choix de ce jour similaire est fait selon une règle préétablie définie dans les Règles SI. " Préciser le §	"Le choix de ce jour similaire est fait selon une règle préétablie définie dans les Règles SI **à l'article X**. "	
7.2 Limitations de programmation/11.1 Bilan de		Les réserves sont certifiées avec une résolution de 0.1 MW. La résolution de la programmation est de 1MW dans les règles SSY Fréquence alors qu'elle est d'1/1000 dans les règles MA-RE. EDF invite RTE à mettre en cohérence les règles SSY fréquence et MA-RE et à permettre la programmation de valeurs décimales ainsi qu'à tenir compte de ces valeurs dans le cadre de l'établissement du bilan de réserve d'un acteur. En effet, la troncature de ces valeurs a pour effet d'empêcher les acteurs de valoriser la totalité des capacités dont ils disposent, celles-ci étant certifiées avec une résolution de 0,1 MW. Un acteur qui, par exemple, a vendu 10 MW sur l'appel d'offres de RP doit pouvoir tenir son engagement en programmant 3,8MW sur une EDR et 6,2MW sur une autre EDR. Si tel n'est pas le cas, à la maille d'un parc de production comme celui d'EDF, un volume total de plusieurs dizaines de MW de RP peut être fourni sans qu'il soit valorisé.	La résolution de la programmation est de **~~1 MW~~ 0,1 MW**. Pour chaque Entité de Réserve, la réserve programmée (résolution **~~1 MW~~ 0,1 MW**) doit être inférieure ou	

Réserve / 11.3.1 Bilan de Réserve basé sur le Programme de Marche	fond	Pour ce qui concerne la RS, EDF comprend la contrainte de « tronquer » les volumes offerts sur PICASSO, mais estime que comme pour la RP, les acteurs doivent pouvoir valoriser leurs aptitudes à hauteur des capacités constructives sur l'AO RS. EDF propose donc que le contrôle du respect de l'engagement contractuel des acteurs soit réalisé avant troncature (sur la base des valeurs programmées au 1/10ème de MW) et que celle-ci ne soit réalisée qu'avant envoi des offres à PICASSO. L'activation effective sera réalisée sur la base de la RS programmée au 1/10ème de MW, forcément supérieure à la valeur offerte sur PICASSO, garantissant ainsi à RTE dans tous les cas la fourniture des volumes contractualisés. Une résolution de programmation de 0,1 MW favoriserait également l'émergence de flexibilités innovantes comme le V2G en permettant leur valorisation au plus tôt au cours de leur développement sans attendre que les capacités installées atteignent des MW entiers.	égale à réserve maximale certifiée (résolution 0.1 MW).	
10.3 Rémunération en cas de contractualisation par appel d'offres	forme	"- pi est le prix de rémunération de l'offre i en €/MW pour la période de livraison et le sens de Réserve concerné." Le terme période de livraison employé ici peut être confondu avec le terme Période de Livraison tel que défini dans le §2, qui pour une offre bloc peut être de 24h. S'agissant d'une rémunération en pay-as-clear le prix de rémunération est le même pour toutes les offres pour chaque pas de temps.	"- pi est le prix **~~de rémunération de l'offre i~~ de l'enchère** en €/MW pour **~~la période de livraison~~ le Pas Demi-Horaire** et le sens de Réserve concerné."	
11.2.3 Montant de l'Indemnité liée à un Bilan de Réserve négatif	forme	Mise en cohérence des unités de mesure de l'exemple de calcul du montant de l'indemnité.	Les prix SPOT et PFC de l'exemple de la page 72 doivent être exprimés en €/MW	
11.2.3 Montant de l'Indemnité liée à un Bilan de Réserve négatif	forme	EDF juge utile que les exemples fournis dans le document d'accompagnement soient intégrés dans les règles SSYf.	Intégrer les exemples en question dans le §11.2.3.	
12.1.1.2 Caractéristiques d'une Offre d'aFRR	forme	Citer explicitement l'application TopNiveau.	"sont transmises via l'Application dédiée **TOPNIVEAU**".	
12.1.2.1 Transmission des Offres	fond	"En cas de création d'une EDR, les premières Offres associées pour une date J devront être applicables 8 jours après la date de certification effective de l'EDR (date d'application GIPSE)". EDF invite RTE à préciser que cette disposition ne s'applique qu'à la création d'une EDR et qu'elle ne s'applique pas en cas de modification du périmètre d'un agrégat ni à la modification des capacités d'une installation/EDR.	"En cas de création d'une EDR, les premières Offres associées pour une date J devront être applicables 8 jours après la date de certification effective de l'EDR (date d'application GIPSE). **Ce délai ne s'applique pas en cas de modification du périmètre d'un agrégat ni en cas de modification des capacités d'une installation ou d'une EDR**".	
12.1.2.1 Transmission des Offres	fond	"En cas de création d'une EDR, les premières Offres associées pour une date J devront être applicables 8 jours après la date de certification effective de l'EDR (date d'application GIPSE)". EDF signale à RTE que le délai est de 7 jours dans le document d'accompagnement	Délai à clarifier par RTE en précisant également s'il s'agit de jours ouvrés ou calendaires.	
12.1.2.2 Mise à jour des Offres	forme	Préciser que les modifications sont prises en compte en mode annule et remplace	Ajouter "La mise à jour des offres a lieu en mode annule et remplace"	
12.1.2.5 Prise en compte et refus	fond	"En cas de problèmes SI, RTE se réserve le droit de fermer un guichet a posteriori après la prise en compte des offres et de changer le statut des offres en refusé. Le statut des offres évoluera en fonction de l'évolution de la gestion des problèmes SI. " Il faut que dans ce cas les acteurs soient tenus au courant par l'envoi d'un mail. La seule mise à jour du statut des offres ne suffit pas à informer les responsables de réserves.	"En cas de problèmes SI, RTE se réserve le droit de fermer un guichet a posteriori après la prise en compte des offres et de changer le statut des offres en refusé. Le statut des offres évoluera en fonction de l'évolution de la gestion des problèmes SI. **RTE préviendra les acteurs de tout changement du statut de leur offres par l'envoi d'un mail**."	
12.1.2.5 Prise en compte et refus	fond	En cas de fermeture d'un guichet a posteriori, la seule information à disposition de l'acteur sera le statut des offres en refusé. Selon EDF, il est nécessaire d'informer par mail les acteurs dès la fermeture et dès l'éventuelle réouverture d'un guichet.	"En cas de problèmes SI, RTE se réserve le droit de fermer un guichet a posteriori après la prise en compte des offres et de changer le statut des offres en refusé. Le statut des offres évoluera en fonction de l'évolution de la gestion des problèmes SI. **RTE informera les acteurs par mail de la fermeture et, le cas échéant, de la réouverture d'un guichet.**"	
12.3.7.3 Transmission des Offres activables d'aFRR à la plateforme Européenne / 12.3.7.2 Expression du besoin par RTE à la plateforme Picasso de partage d'aFRR Européenne	forme	Harmoniser la terminologie appliquée à la plateforme européenne d'échange d'énergie d'aFRR.	"Le besoin d'équilibrage en aFRR transmis à la plateforme **~~européenne d'aFRR~~ PICASSO**" "Transmission des Offres activables d'aFRR à la plateforme **~~Européenne~~ PICASSO**"	
12.3.7.4 Valorisation de l'activation de la Réserve Secondaire	fond	Préciser, dans le calcul de l'énergie le pas du niveau Ni. De quelle donnée parle-t-on exactement ? Du niveau Ni 4s envoyé par le SCADA RTE ou du niveau échantillonné au pas 10s comme au 13.1.2 ? Si oui, est-ce qu'il manque un signe somme ? Sinon, s'agit-il d'une moyenne au pas 5min ?	Apporter les précisions demandées.	
12.3.7.4 Valorisation de l'activation de la Réserve Secondaire	forme/fond	Des éléments de la formule de Détermination du Volume de Programme de Marche de l'EDR sont absents. S'agit-il d'une somme de termes à la maille 5 min ou 4s ? D'après sa définition le Prix Payé est à un pas < 5s mais la description de la formule semble indiquer que la somme est faite sur des termes au pas 5min	Ajouter le symbole de sommation ∑ et préciser la maille à laquelle cette somme est effectuée	
12.3.7.5 Information des Responsables de Réserve	fond	RTE a annoncé en GT multiacteurs qu'il mettrait à disposition - via TopNiveau, pour toutes les offres (y compris celles qui ne sont pas activées) : offres transmises à la plateforme européenne (volume du PM et prix), statut - via BOSS, par EDR et période de validité : énergie activée (à la maille 5min), rémunération (maille 5min) EDF réitère par ailleurs son intérêt à pouvoir disposer de la vision de RTE sur l'énergie activée à la maille <10s	Ajouter dans la liste ces données.	
13.1.1 Détermination de l'énergie de Réglage Primaire	forme	Erreur de typographie	"...demeure de fournir des valeurs **~~de~~** conformes. "	
13.1.2 Détermination de l'énergie de Réglage Secondaire	fond	EDF estime nécessaire de préciser le lien entre l'énergie de réglage secondaire et l'énergie activée définie au §12.3.7.4. Est-ce que les pas des niveaux Ni sont cohérents (10 vs 4-5s) ? Est-ce qu'on peut supposer que, par exemple pour le pas de programmation [11h,11h30], on a Énergie activée[11h,11h30] = énergie hausse[11h,11h05] + énergie hausse[11h05,11h10]+...+ énergie hausse[11h25,11h30] + énergie baisse[11h,11h05] +...+ énergie baisse[11h25,11h30] ?	Préciser le lien entre l'énergie de réglage secondaire et l'énergie activée définie au §12.3.7.4.	
14.2.2.4.1 Principes	fond	Dans le cadre de ses contrôles continus, RTE propose, exclusivement pour la dynamique de réponse attendue en Réglage Primaire de fréquence (critère F4) que des essais spécifiques soient réalisés rapidement et sous 6 mois pour confirmer ou non l'existence de l'écart. EDF ne comprend pas pourquoi un essai serait requis dans ce cas et pas dans les autres. EDF estime également qu'un délai de 6 mois pour réaliser un essai est extrêmement court et qu'il ne pourra probablement pas être respecté. Une telle obligation pourrait également mettre en péril le planning d'essais d'un producteur et l'empêcher de respecter les autres obligations auxquelles il est soumis (essais "arrêté-contrôle" notamment).	S'il s'agit d'un essai facultatif cela doit être précisé. Sinon supprimer la modification proposée de l'article §14.2.2.4.1 et définir, après expression du besoin par RTE et concertation avec les acteurs, l'éventuel besoin d'évolution règlementaire.	
16.1.3.1 Principes	forme	"Les règles d'arrondi décrites à l'Article 1.1 sont appliquées. " L'article 1.1 ne décrit pas ces règles.	Viser le bon article (3.5.10 Règles d'arrondis a priori).	
17.1.2 Cas des moyens de stockage hors STEP	forme	"Ces critères s'appliquent à tous les Responsables de Réserve ayant déjà réservé des volumes au titre des Règles Services Systèmes v4." L'historique des versions n'étant pas décrit dans les règles il est utile d'indiquer jusqu'à quelle date ses règles se sont appliquées. Nous nous interrogeons aussi sur l'actualité de cette disposition.	Indiquer jusqu'à quelle date les règles v4 se sont appliquées ou supprimer la phrase si obsolète.	

17.5 Expérimentation de la participation des Entités de Réserve de type injection multi EDP	fond	EDF demande à RTE de donner de la visibilité aux acteurs sur le retour d'expérience relatif au cadre expérimental de participation des Entités de Réserve de type injection multi EDP. Contrairement aux dispositions précédentes, RTE ne précise pas de délais à partir desquels un REX sera réalisé, ce qui nuit à la visibilité des acteurs. Par ailleurs, l'estimation de la date G a été décalée de mi-2021 à T4 : RTE peut-il communiquer plus d'informations aux acteurs (notamment si la date G espérée est antérieure à la date W ?	Apporter les précisions demandées.	
17.6 Expérimentation relative à l'observabilité statistique	fond	Ouvrir l'observabilité statistique au cas d'EDR Diffuses comportant plus de 70 Sites.	"Le Responsable de Réserve peut mettre en place l'observabilité statistique pour les Entités de Réserve composées de strictement plus de 70 Groupes de Production dont la puissance maximale de chacun est inférieure à 1 MW, ou Sites de Soutirage dont la puissance souscrite de chacun est inférieure à 1 MW **ou dont la capacité de réglage installée de chacun est inférieure à 250 kW**."	
17.7.2 Utilisation de la sous-mesure comme remontée de données nominales des données de télémesures	fond	Le § 4.7.2 de la DTR, rédigé pour le cas des consommateurs industriels raccordés au RPT et des distributeurs, n'est pas adapté au cas des EDR Diffuses qui nécessitent d'utiliser les sous-mesures comme données nominales de télémesures (cas notamment des solutions V2G).	"- Le dispositif de télémesure doit être conforme aux dispositions de l'article 4.7 de la DTR de RTE. RTE peut effectuer un contrôle du dispositif de télémesure afin de vérifier que celui-ci est bien conforme aux exigences listées dans cet Article ; - La conformité aux dispositions de l'article 4.7.2 de la DTR de RTE n'est pas demandée dans le cas des EDR Diffuses. RTE se réserve néanmoins la possibilité d'effectuer un contrôle du dispositif de télémesure pour s'assurer qu'il répond à ses besoins d'observabilité; - ..."	
17.8 Expérimentation relative à l'agrégation injection / soutirage	fond	L'un des critères autorisant l'agrégation injection / soutirage ne tient pas compte du changement de la définition d'Entité de Réserve Diffuse.	La définition d'Entité de Réserve Diffuse ayant changé, EDF estime nécessaire de mettre en cohérence le critère autorisant l'agrégation injection / soutirage : "Les EDP Soutirage ne sont pas composées exclusivement de sites dont la ~~puissance souscrite~~ **capacité maximum de réglage en Réserve Primaire ou Réserve Secondaire, à la Hausse et à la Baisse,** est inférieure à 250 kW"	
17.10 Expérimentation sur l'évolution de la composition d'une Entité de Réserve Diffuse	fond	- Clarifier et affiner les règles en s'appuyant sur la nouvelle définition des EDR Diffuses. - Considérer les évolutions relatives à la liste des Sites mais aussi aux capacités installées sur chaque Site (notamment pour le cas du V2G où des bornes peuvent être ajoutées voire retirées sur les Sites existants).	"Dans le cas où il n'y a pas de modification du système de pilotage de l'Entité de Réserve et du type d'entités techniques pilotées, le Responsable de Réserve peut : - ajouter ou retirer des Sites de son Entité de Réserve **et/ou modifier les capacités de réglage installées sur les Sites**, sans qu'un nouvel examen de l'Aptitude puisse être exigé par RTE, si le nombre total des Sites ajoutés et/ou retirés est inférieur à 10% du nombre de Sites ~~**initial**~~ **composant l'EDR lors de sa dernière certification d'aptitude** en cumulé **ou si la capacité de réglage ajoutée et/ou retirée est inférieure à 10% de la capacité certifiée**. **Dans les autres cas,** RTE examinera ~~**alors**~~ au cas par cas les éventuels besoins de recertification."	
Annexe 15 - fiche d'essai n°2/Critères de conformité	forme	Préciser l'attendu pour le temps t1	Préciser qu'un délai d'activation supérieur à 0,5s devra être justifié par des éléments techniques (de manière similaire à ce qui est fait dans la fiche d'essai Annexe 16, et en conformité avec le §3 page 8 de l'annexe 15)	
Annexe 15 § 2.5 et § 6	fond	RTE fait mention de son besoin d'observabilité du SoC des EDR avec LER. En fonction des solutions utilisées, l'énergie utile de certaines EDR peut varier au cours du temps : notamment en fonction des besoins de mobilité exprimés par les utilisateurs pour le V2G ou des apports naturels dans le cadre de moyens hydrauliques. Le problème dans la formule de définition du stock de l'agrégat c'est que si les capacités changent de manière dynamique (les Eutile), cela va forcément impacter les valeurs de SOCsup et SOCinf. Des indicateurs plus fins tenant compte de la contribution dynamique de chaque unité à la réserve FCR (RP) pourraient être proposés. Ces questions devraient être abordées à l'occasion d'échanges techniques spécifiques.		
Annexe 15 2.2 Etats du réseau	fond	Il est nécessaire de préciser que, conformément à l'article 18.2 du code SOGL, les critères de fin de l'état d'alerte sont cumulatifs. Selon EDF, il n'est en effet pas possible de définir un critère de sortie de l'état d'alerte incohérente avec le critère d'entrée dans cet état.	"La sortie de l'Etat d'Alerte, c'est à dire le retour à l'Etat Normal, a lieu dès que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 50 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 50mHz depuis plus de 15 min~~**, ou dès que et si** la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 100 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 100 mHz depuis plus de 5 min~~."	
Annexe 15 5.2 Gestion active du stock	fond	Le figeage de la puissance de consigne doit rester actif tant que le réseau reste dans l'Etat d'Alerte ou l'Etat d'Urgence, et n'est pas sorti de ces états. La précision apportée pour l'Etat d'Urgence pourrait être exprimée de manière plus générique, et étendue aussi à l'Etat d'Alerte.	"~~**Dans le cas de l'occurrence d'un Etat d'Urgence le figeage de la puissance de consigne doit rester actif tant que l'écart de fréquence n'est pas revenu dans la plage +/- 50 mHz**~~**.Le figeage de la puissance de consigne doit rester actif tant que le réseau n'est pas sorti de l'Etat d'Alerte ou de l'Etat d'Urgence.**"	
Annexe 16 conditions particulières	fond/forme	EDF est favorable aux nouvelles conditions particulières proposées, par RTE qui permettent de rationaliser les essais de certification. Quelques questions subsistent toujours : - Quelle est la différence entre les puces 4 et 6 ? - Puce 5 : Pour les essais sans maintien pendant 30min, pouvez-vous indiquer la durée minimale attendue (temps T par ex) ?	Clarification des exigences attendues et ajout d'un schéma illustrant toutes les exigences.	
Annexe 16	fond	Pour l'essai 8, l'amplitude de programmation demandée est 2 pr_{essai}. Ne s'agit-il pas plutôt de pr_{essai} ?	Corriger la description de l'essai 8	
Annexe 16	fond	Le nombre d'essais requis et le lien entre les essais et les modalités de participation que l'acteur souhaite certifié (H/B/D) ne sont pas clairs. EDF recommande d'identifier clairement les essais à réaliser par des numéros et de d'indiquer les modalités de participation que chaque essai permet de démontrer.	Clarifier le lien entre les essais décrits et les modes de participation possibles pour la réserve secondaire	
Annexe 16	fond	EDF estime que les compléments demandés par RTE sont redondants avec les essais déjà présents dans la fiche car le traitement du niveau N est le même avec des réserves hausse et baisse programmées, que ce soit dans un mode symétrique (RSh=RSb) ou dissymétrique (RSh≠RSb), et car la dynamique peut être démontrée avec les autres essais. EDF préconise donc de supprimer la nouvelle phrase proposée par RTE, RTE pouvant demander des essais supplémentaires pour traiter des cas particuliers où le contrôle-commande aurait un fonctionnement différencié. Toutefois, si cette proposition n'était pas retenue nous proposons la reformulation suivante, afin d'harmoniser au mieux les notations avec celles déjà utilisées dans la fiche. En l'état actuel les exemples donnés par RTE peuvent être compris de plusieurs façons différentes. Littéralement, elle peut être comprise de cette façon : - dans le 1er cas : on fixe un point de fonctionnement à Pmax-RSh. On programme une RSb. On fait varier N de +1 à -1 : il ne va rien se passer tant que le niveau N sera entre 1 et 0 (la puissance restera à Pmax-RSh). La puissance descendra jusqu'à Pmax-RSh-RSb en 300s quand N passera de 0 à -1. - dans le 2ème cas : on fixe un point de fonctionnement à Pmin+RSb. On programme une RSh. On fait varier N de -1 à +1 : il ne va rien se passer tant que le niveau N sera entre -1 et 0 (la puissance restera à Pmin+RSb). La puissance montera jusqu'à Pmin+RSb+RSh en 300s quand N passera de 0 à +1.	Tout d'abord remplacer la phrase par deux nouvelles puces essais 9 et 10 en précisant que ces essais ne sont requis que pour les EDR souhaitant certifier une programmation avec à la fois la présence d'une réserve à la hausse et à la baisse (RSh ≠ RSb). Ces essais doivent être réalisés en programmant la plage de variation de puissance la plus large possible. Seuls ces essais 9 et 10 sont requis si l'EDR ne souhaite pas certifier un fonctionnement hausse uniquement ou baisse uniquement. Essai 9 : EDR à Pmax - (prh_{essai} + prb_{essai}) : Injection artificielle d'une rampe de -1 à +1 du niveau N en 600s au niveau de la platine de téléréglage et maintien à +1 pendant 30 minutes. Essai 10 : EDR à Pmin + (prh_{essai} + prb_{essai}) : Injection artificielle d'une rampe de +1 à -1 du niveau N en 600s au niveau de la platine de téléréglage et maintien à -1 pendant 30 minutes. Avec prh_{essai} et prb_{essai} les bandes de réserves dissymétriques, telles que prhessai + prbessai corresponde à la plage de variation maximale en fonctionnement dissymétrique **Condition particulière** : dans le cas où la plage de variation de puissance de l'essai 5 (resp. 8) est supérieure ou égale à celle de l'essai 9 (resp. 10). Pour les EDR, aptes au fonctionnement symétrique, dotées d'un traitement identique des niveaux N sur leur contrôle commande (sous réserve de la fourniture d'une attestation par le producteur), la réalisation de l'essai 5 (resp. 8) permettra de certifier la capacité à programmer des réserves différentes à la hausse et à la baisse sans besoin de réaliser l'essai 9 (resp. 10). Il faudrait également modifier l'avant dernière condition particulière comme suit : Concernant les essais [3-4], [7-8] ou 10 : à défaut d'essais, une attestation garantissant que le comportement de l'EDR est similaire à ceux des essais [1-2], [5-6] ou 9 convient.	
Annexe 16 Données d'entrée	fond/forme	"La constante de temps Tmax est égale à 20s (le critère est de 60 s dans les règles SSYf, il est de 20s pour les groupes de production soumis aux arrêtés 2003-2008." EDF ne comprend pas cette phrase. Est-ce qu'elle implique que l'on doit prendre systématiquement 20s (même si le critère est à 60s dans le contrat SSYf…) ? Si la précision entre parenthèse vise à dire que l'on doit prendre 60s ou 20s selon le cas, autant l'écrire explicitement ainsi : "La constante de temps Tmax est égale à 20s pour les groupes soumis aux arrêtés 2003-2008 et 60s pour les groupes non soumis à ces arrêtés mais soumis au contrat SSYf."	Clarifier cette phrase.	